



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2013-2063 du 7 août 2013

autorisant l'exploitation d'une carrière par les
établissements LAGRAVE aux lieux-dits
« Combe du loup » et « Quittière » sur la
commune de CERCOUX (17)

LA PREFETE du département de la Charente-Maritime

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire;
VU le livre II du code de l'environnement;
VU le code minier;
VU le code du patrimoine
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement;
VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;
VU le schéma départemental des carrières de Charente-Maritime;
VU la demande présentée le 11 avril 2012 par laquelle la société LAGRAVE sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de CERCOUX;
VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande et notamment l'étude d'impact;
VU l'arrêté préfectoral n° 12-2225 du 30 août 2012 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée du 8 octobre 2012 au 8 novembre 2012;
VU les avis et observations exprimés au cours des consultations et enquêtes réglementaires;
VU le mémoire en réponse de l'exploitant adressé au commissaire enquêteur;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mai 2013;
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières du 24 juin 2013;
CONSIDERANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 1^{er} juillet 2013;
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
CONSIDERANT que l'extension projetée sera exploitée dans les mêmes conditions que la partie déjà autorisée ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture:

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

Les établissements LAGRAVE, dont le siège social est situé « La combe du Loup » 17270 CERCOUX est autorisée à exploiter une carrière (à ciel ouvert) de sable, sur le territoire de la commune de CERCOUX 17270.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière	49 000t/an au maximum (*)	A

(*) capacité maximale de production commercialisable

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application de l'article R522-1 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 – ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS D'ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés suivants sont abrogés:

- arrêté n°07-2603 du 11 juillet 2007
- arrêté n°04-3989 du 04 novembre 2004

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 situation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

☞ parcelles en renouvellement d'autorisation (arrêté préfectoral n° 07-2603 du 11 juillet 2007)

COMMUNE	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
Zone d'extraction :			
CERCOUX Lieu-dit : Quittière	AW	80	30 a 71 ca
	AW	81	25 a 00 ca
	AW	82	10 a 65 ca
	AW	83	34 a 95 ca
	AW	84	13 a 13 ca
	AW	85	35 a 18 ca
	AW	86	2h a 18 a 64 ca
	AW	87	10 a 74 ca
	AW	89	65 a 20 ca
	AW	90	1h a 86 a 90 ca
	AW	91	42 a 99 ca
	AW	92 pp	26 a 00 ca
	CERCOUX Lieu-dit : Combe du Loup	AV	308
AV		309	33 a 36 ca
AV		315	40 a 85 ca
AV		316	18 a 31 ca
AV		317	93 a 43 ca
AV		318	31 a 33 ca
AV		319	24 a 88 ca
AV		320	6 a 06 ca
AV		321	14 a 10 ca
AV		322	45 a 73 ca
AV		323	21 a 11 ca
AV		324	52 a 44 ca
AV		325	24 a 88 ca
AV		326	26 a 46 ca
AV		327	20 a 61 ca
AV		336	51 a 70 ca
AV		337	37 a 66 ca
AV		339	14 a 83 ca
AV		342	15 a 74 ca
AV	343	14 a 78 ca	
AV	459	22 a 29 ca	

☞ extension

COMMUNE	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
Zone d'extraction :			
CERCOUX Lieu-dit : Quittière	AW	70	27 a 99 ca
	AW	71	12 a 75 ca
	AW	72	24 a 87 ca
	AW	73	15 a 50 ca
	AW	74	40 a 58 ca
	AW	75	16 a 36 ca
	AW	76	10 a 62 ca
	AW	77	20 a 35 ca
	AW	78	31 a 95 ca
	AW	79	49 a 70 ca
CERCOUX Lieu-dit :	AV	314	20 a 92 ca
	AV	328	17 a 42 ca

Combe du Loup	AV	329	6 a 42 ca
	AV	330	12 a 81 ca
	AV	331	22 a 12 ca
	AV	332	22 a 20 ca
	AV	333	32 a 34 ca
	AV	334	12 a 81 ca
	AV	335	17 a 63 ca
	AV	338	73 a 60 ca
	AV	340	13 a 95 ca
	AV	341	15 a 27 ca
	AV	344	10 a 50 ca
	AV	345	21 a 79 ca
	AV	461	21 a 86 ca

Les plans de situation et parcellaire sont joints en **annexes 1 et 2** au présent arrêté.

Le site de la carrière a une superficie de 19 ha 15 a 40 ca.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'autorisation demandée sur les parcelles suivantes est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de défrichement. Détail des surfaces défrichées par phase :

Phases de défrichement	Parcelles concernées	Surface concernée	Dont surface restant à défricher
A (début autorisation)	74 à 78, 80*, 86*, 336*, 337*, 339*, 340, 341, 342* ; 343*, 344, 345	25 900 m ²	3 400 m ²
B (T+15 ans)	323 à 335	24 510 m ²	8 400 m ²
C (T+25 ans)	309*, 314, 459*, 461	3 900 m ²	3 900 m ²

* Le défrichement de ces parcelles a déjà été autorisées (renouvellement)

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (*ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m*) :

Phase d'exploitation	Phase de redevance archéologique correspondante	Échéancier de la redevance	Surface concernée par la redevance archéologique
1 et 2	I	Entre T0 et T+5	2,2 ha
3	II	Entre T+10 et T+15	1,5 ha
4 et 5	III	Entre T+15 et T+20	1,8 ha
6	IV	Entre T+25 et T+30	0,5 ha
TOTAL			6 ha

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivantes : 8 h à 18 h, hors samedi, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 1.3.2 durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la signature du présent arrêté **remise en état incluse, soit jusqu'au 7 août 2043**.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de

trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de validité de l'autorisation peut, le cas échéant, être prolongée à concurrence du délai de mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive définie par le titre II du Livre V du code du patrimoine dans sa partie réglementaire.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- l'attestation de libération des terrains.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en demander l'autorisation au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des

copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état **en annexes 3 et 4** présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
7. Montant des garanties financières

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan prévisionnel annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties financières (GF) s'élève à :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Superficie en exploitation	15 000m ²	15 000m ²	15 000m ²	23 000m ²	19 000m ²	7 000m ²
Quantité à extraire	112 000m ³	112 000m ³	112 000m ³	113 000m ³	111 000m ³	40 000m ³
Montant des garanties financières TTC (€)	112 433	150 424	155 844	124 695	162 262	35 595

L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

8 . Indice TP

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : novembre 2011 = 685,8

9 . Taux de TVA en vigueur

Le taux de TVA applicable, utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est de 0,196.

ARTICLE 1.10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE OU DELAI
2.2	Plan de la carrière	Simultanément à l'attestation de constitution de GF.
2.2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Quinquennale.
2.6.2	Quantité extraite	Annuelle
3.4.1	Contrôle du bruit	1ère mesure dans les 3 mois, puis contrôle tous les 3 ans.

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA PREFECTURE

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE OU DELAI
1.9	Attestation de constitution de garanties financières (GF)	3 mois avant la fin de la période ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
4.1	Notification de cessation d'activité	6 mois minimum avant l'expiration de la présente autorisation
4.2	Remise en état	avant l'expiration de la présente autorisation

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L342-2 à L342-5, L152-1 et L175-3 du code minier
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

2.2.1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres;
- les bords de la fouille; les points situés aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérées par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations

classées.

2.2.2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 – MISE EN SERVICE

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.4.1 à 2.4.4 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières est réalisée préalablement à la mise en service de la carrière.

ARTICLE 2.4 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place (ou de mettre à jour) sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection LAMBERT II.

2.4.3 - Eaux de ruissellement

Sans objet

2.4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.5.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

2.5.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est effectuée à ciel ouvert, en fouille sèche, avec des engins de carrière.

L'exploitation se déroulera suivant la méthode suivante :

- aménagements préliminaires
- travaux de défrichage et de décapage de la découverte
- extraction du sable
- acheminement du sable vers l'unité de traitement
- remise en état du site

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe n°4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 32,5m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est variable de 1 à 3 fronts de 5 mètres.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 5 m.

Avant le 1^{er} mars de l'année n+1, la quantité extraite de l'année n est portée à la connaissance de l'inspection.

2.5.3 - Abattage à l'explosif

Sans objet.

2.5.4 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

2.5.5 – Stockage de déchets inertes issus du traitement des matériaux

Les boues provenant de l'installation de traitement voisine qui résultent du lavage des matériaux sont accueillies dans une fosse de stockage et de séchage de 5000m² environ en partie sud-ouest du site. Une fois le séchage réalisé, les matériaux sont utilisés pour la remise en état du site. Lorsque cette fosse arrivera en fin de vie, une seconde fosse de 10.000 m² sera aménagée au nord-ouest du site.

ARTICLE 2.6- EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les sables extraits seront acheminés par tombereaux vers l'unité de traitement voisine qu'exploite la société. À l'exception de la voie communale n°3 qui est traversée, aucune voie publique n'est empruntée.

ARTICLE 2.7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.7.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuel des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.7.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE

2.8.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.8.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.9 - AUTRES INSTALLATIONS

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Extraction en nappe alluviale

SANS OBJET

3.2.2 - Extraction en nappe phréatique

SANS OBJET

3.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site, sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.4 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué sur le site

3.2.5- Rejets d'eau dans le milieu naturel

SANS OBJET

3.2.5.1- Eaux de procédés des installations

SANS OBJET.

3.2.5.2 – Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

3.2.5.3 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Il n'y a pas de rejet vers le milieu extérieur. Des bassins de collecte des eaux de ruissellement sont aménagés en fond de carrière. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.2.5.4 - Eaux vannes

SANS OBJET

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT VALEURS LIMITEES ET POINTS DE CONTRÔLE

Valeurs d'émergences réglementaires :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	0 dB (A) (pas de fonctionnement)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	0 dB (A) (pas de fonctionnement)

Valeurs liées à l'installation

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
<ul style="list-style-type: none"> • L'angle Nord Ouest • L'angle sud-Est • L'angle Sud-Ouest. 	70	Sans Objet

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 3 mois après la signature du présent arrêté, puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, un merlon de 2,5 mètres de haut sera mis en place en limite d'emprise. (Cf Annexe 5)

3.4.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

Sans Objet

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 – Dispositions générales

Au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'aménagement des fronts de taille et la suppression de tous les équipements et structures utilisés au cours de l'exploitation
- En tant que de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

4.2 – État final

L'objectif final de la remise en état est de favoriser la colonisation spontanée des fronts et du carreau par des espèces animales et végétales variées.

Pour y parvenir, à l'état final, le site se présentera sous la forme de deux dépressions aux contours sinueux et de profondeur variable.

La fosse Ouest d'une superficie de 6,4 ha environ sera séparée de la fosse Est, de 1,8ha, par une bande de terrain de 3 à 4 mètres de hauteur, bordée de talus en pente douce, sur laquelle cheminera une piste.

Le fond des deux fosses présentera des irrégularités de façon à créer des dépressions humides et des mares secondaires de forme et de dimensions variables, permanentes ou temporaires, favorables à la biodiversité.

Certains linéaires de fronts seront laissés sub-verticaux pour permettre à des oiseaux cavernicoles de nicher.

La remise en état doit être effectuée conformément au **plan annexé** au présent arrêté. Elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé au paragraphe précédent entre dans le champ d'application de l'article 1.4 du présent arrêté.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise accompagné de photographies

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation. La remise en état doit être achevée à la date du terme du présent arrêté. Soit 30 ans après la date de la signature de l'arrêté.

4.3 – Remblayage

Le remblayage ne peut être réalisé qu'avec les terres végétales issue du décapage de la carrière et des stériles provenant du lavage des minéraux dans l'installation (rubrique 01 04 12) ;
Tout autre apport extérieur est interdit.

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 PUBLICATION

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de CERCOUX et peut y être consultée
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 APPLICATION

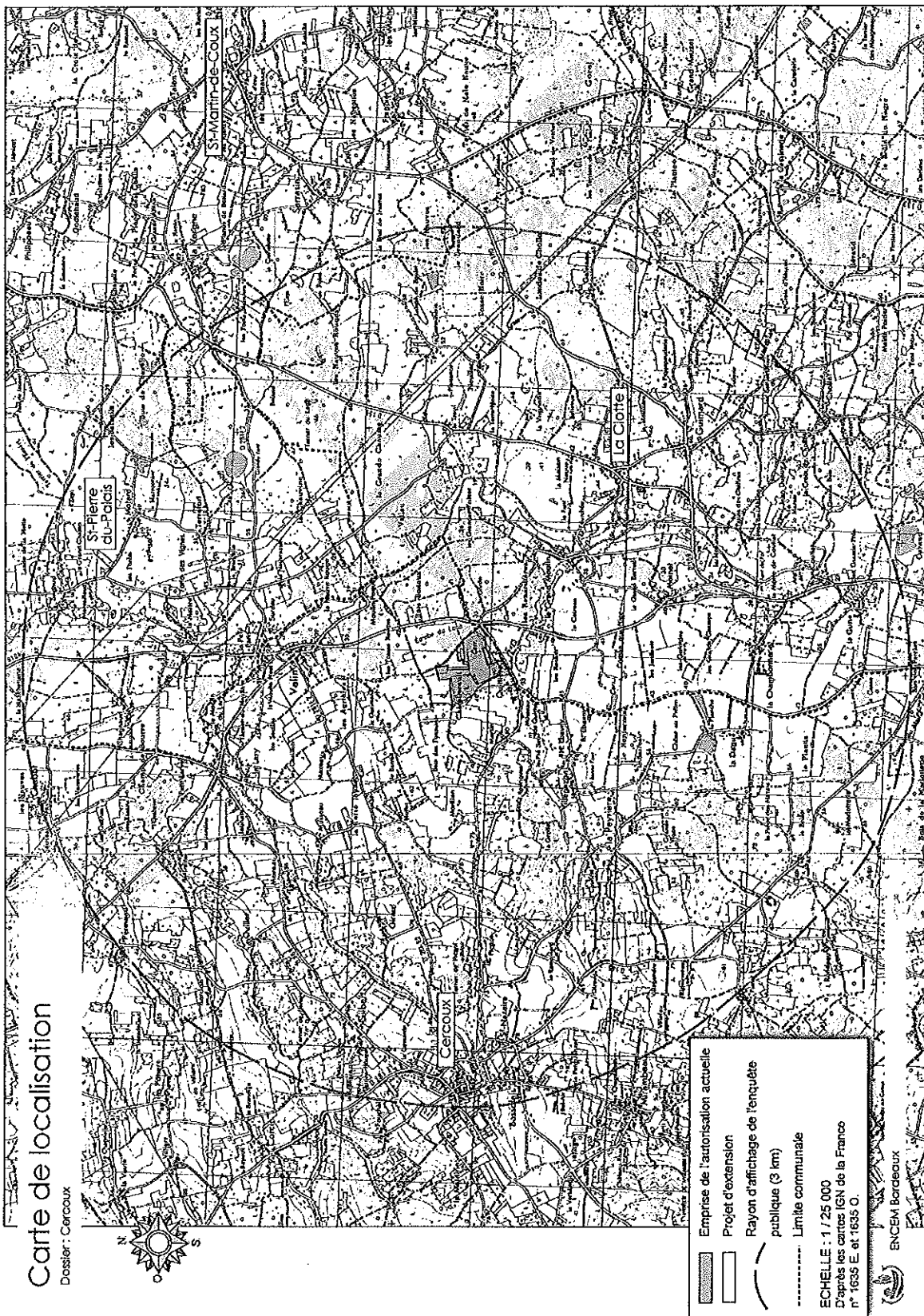
Le secrétaire général de la préfecture du département de la Charente-Maritime, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Cercoux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **07 AOUT 2013**

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

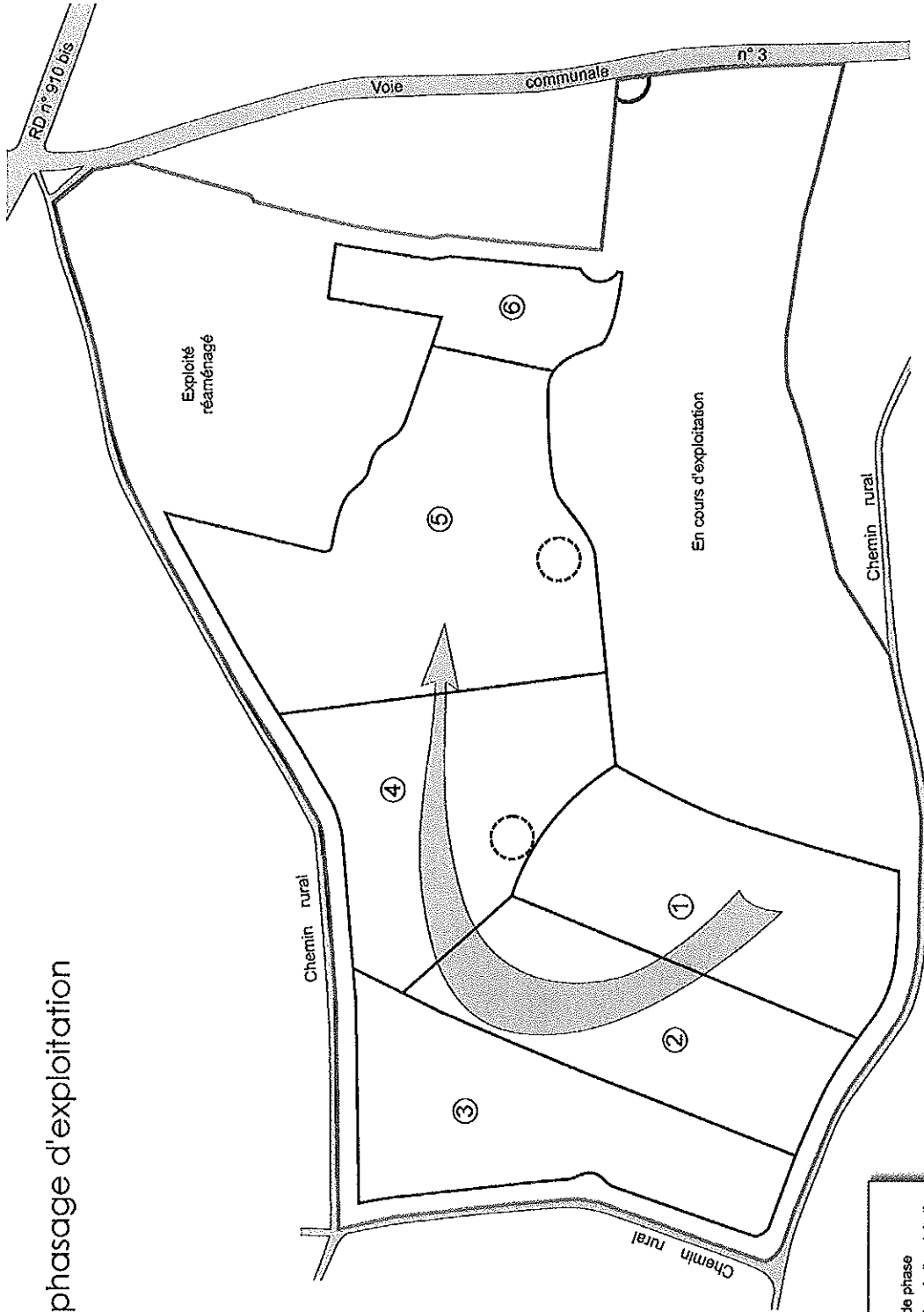


Michel TOURNAIRE

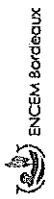


ANNEXE 3

Plan de phasage d'exploitation



	Emprise du site
	Limite et numéro de phase
	Sens de progression de l'exploitation
ECHELLE : 1 / 2 000	





Plan d'état final



ECHELLE : 1 / 2 500

	Limite du site		Bois
	Prairie, friche		Sol nu
	Cultures		Merlon
	Plan d'eau		Bâtiment
	Recolonisation progressive par les ligneux		Front, talus
	Ligne électrique		Zone humide
	Cote NGF et course de niveau		



ENCEM BORGEOUX

Dossier : Cercoux

Annexe 5

Plan de gestion des déchets inertes et des terres polluées Terre végétale

